



## **Assignation - Réquisition : mise au point.**

**La réquisition** est une procédure qui émane de l'**autorité judiciaire** (préfet, officier de police judiciaire –police nationale ou gendarmerie). Elle est généralement utilisée dans le cadre d'une garde à vue. On peut ainsi être réquisitionné pour effectuer une alcoolémie, ou pour examiner un détenu. Elle est également utilisée dans le cadre de la grève des urgences de ville, sur injonction du préfet, dans le but d'assurer la permanence des soins. Elle est impérative, sous peine de poursuites. On peut néanmoins se déclarer incompétent pour l'acte demandé (ex: expertise psychiatrique pour un orthopédiste...), et refuser la réquisition lorsqu'elle concerne l'un de vos patients (secret professionnel).

La réquisition comporte 2 documents : la réquisition elle-même, et un mémoire de frais, qui sert au paiement des actes pratiqués.

La réquisition elle-même doit être remise en mains propres par un officier de police ou de gendarmerie, et doit comporter le nom de l'officier, de la personne concernée par l'acte, votre identification, la date et l'heure exacte de la réquisition, le tampon du commissariat, la description de l'acte demandé.

La réquisition est non conforme si elle ne remplit pas toutes ces conditions. Vous ne devez répondre ou procéder qu'aux seuls actes mentionnés, et eux seuls. Les conséquences médico-légales sont majeures !

Jusqu'à présent, le pouvoir de réquisition civil était tiré de la loi du 28 février 1950 complétée par l'ordonnance du 6 janvier 1959.

Mais, récemment; à la faveur de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, un nouveau pouvoir de réquisition du préfet a été introduit à l'article L. 2215-1 4° du Code général des collectivités territoriales 9 « [...]En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire

*au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées [...] »*

**L'assignation** émane de l'**autorité administrative**, donc du directeur de l'hôpital. Elle a pour but d'assurer la permanence des soins, en cas d'événement intercurrent remettant cette permanence en cause, et notamment en cas de grève. L'expérience montre que par facilité, et du fait du zèle excessif de certains directeurs d'hôpitaux, on a tendance à assigner d'emblée le médecin prévu initialement pour qu'il assure normalement la garde sans tenir compte de son statut de gréviste ou non-gréviste.

**Ces assignations d'emblée sont abusives ! le droit de grève est constitutionnel (aucune loi n'est supérieure) et inaliénable !**

Comme tous les fonctionnaires, les médecins hospitaliers bénéficient du droit de grève, qui leur est reconnu par l'article 10 du Titre I du statut général Principe à valeur constitutionnel (C.Const. 28 juillet 1987).

Sur la base des principes posés par la jurisprudence "Dehaene" (CE, 7 juin 1950, Dehaene )

*9 les directeurs d'établissement peuvent imposer des restrictions au droit de grève = existence d'un pouvoir réglementaire de restriction de la grève en secteur public pour assurer la continuité du service public.*

La continuité du service public dont il est question doit s'entendre d'un service minimum, car s'il s'agissait d'une continuité pleine et entière de ce service, le droit de grève serait, de fait, rendu inopérant

Afin de préserver la continuité du service public hospitalier, les directeurs peuvent imposer, en cas de grève, le maintien d'une certaine activité de service pour satisfaire des besoins essentiels, notamment les soins urgents

Pour cela ils peuvent exiger que certains agents maintiennent leur activité malgré le mot d'ordre de grève 9 dans la pratique, on emploie le terme d'assignation pour désigner l'ordre ainsi donné à certains agents de ne pas participer à la grève

**Quelques rappels des textes pour bien comprendre :**

***Le service minimum :***

Le pouvoir d'assigner d'organiser le service minimum appartient au Directeur de la structure hospitalière et à lui seul (CE, 7 janvier 1976, Centre Hospitalier d'Orléans, Leb. p. 10) 9 il résulte des prérogatives générales d'organisation des services placés sous son autorité (article L. 6143-7 du Code de la santé publique)

Il n'appartient ni aux autorités de tutelle ni aux syndicats de déterminer les mesures nécessaires à l'accomplissement du service minimum (CE, 14 oct. 1977, Synd. Gén. CGT du personnel des affaires sociales et

Union syndicale CFDT des affaires sociales, Leb. p. 383)

La DECISION du directeur n'a pas à être précédée de la consultation de la CME ou du CTE.

Le Directeur dispose d'un pouvoir d'ASSIGNATION, et non de réquisition, des personnels grévistes, en nombre suffisant, pour assurer le fonctionnement des services essentiels et la sécurité des personnes.

Les médecins sont mis en demeure de travailler en considération ces critères objectifs liés à la nature même de leur mission et aux responsabilités dont ils sont investis.

L'arrêté relatif à l'organisation des services de garde dans les hôpitaux publics du 15/2/1973 pose comme principe que : « Art. 3 - (modifié par les A 31/12/85 et 18/7/86) - Le service de garde a pour objet d'assurer pendant chaque nuit et pendant la journée du dimanche ou des jours fériés la sécurité des malades hospitalisés ou admis d'urgence et la permanence des soins excédant la compétence des auxiliaires médicaux ou des internes ».

La lettre-circulaire DH/FH n°97-10464 du 3 juillet 1997 parue au BO n°29 du 9 août 1997, précise : «...la désignation d'office d'agents dans le cadre de l'organisation d'un service minimal n'est justifiée que si la continuité des soins ne peut être assurée par un nombre suffisant d'agents non grévistes... ».

Le Directeur dresse une liste nominative des agents dont la présence est indispensable et auxquels l'exercice du droit de grève est provisoirement interdit.

Il n'est pas tenu par les tableaux d'effectifs habituellement prévus pour les dimanches et jours fériés (CE, 16 juin

1982, Centre Hospitalier général de Forbach, n° 24016).

Cette liste prend la forme soit d'une note de service soit d'un tableau de service.

Son défaut de notification aux organisations syndicales est sans influence sur la régularité des convocations individuelles (CE, 4 février 1976, Section syndicale CFDT du centre psychothérapeutique de Thuir).

Les personnels concernés par l'interdiction en sont informés par une lettre individuelle qui leur est adressée.

En situation d'extrême urgence et en cas d'impossibilité avérée de recruter un personnel d'appoint pour une durée déterminée, le directeur peut recourir à un personnel fourni par une entreprise de travail temporaire

Cette hypothèse doit rester TOUT A FAIT EXCEPTIONNELLE car elle déroge au principe selon lequel l'exécution du service public est confié aux agents publics (CE, 18 janvier 1980, Syndicat CFDT des Postes et

Télécommunications au Haut-Rhin, n° 7636).

**Le Directeur n'a pas le droit d'user de certaines prérogatives :**

1. Il ne peut, sans motif particulier, interdire l'exercice du droit de grève à toute une catégorie d'agents voire à l'intégralité du personnel du service (CE, 16 décembre 1966, Synd. National des fonctionnaires et agents des préfectures et sous-préfectures de France et d'Outre-mer, Leb. p. 662)

2. Il ne peut enjoindre à des personnels de travailler, si le service normal est susceptible d'être assuré par des personnels non grévistes (CE, 9 juillet 1965, Pouzenc)

L'étendue du service minimum est définie au travers de la jurisprudence

Il implique la détermination d'un effectif suffisant pour assurer la sécurité physique des personnes, la continuité des soins et des prestations hôtelières aux malades hospitalisés et la conservation des installations et du matériel

(CE, 7 janvier 1976, Centre Hospitalier d'Orléans)

L'effectif des dimanches et jours fériés ne lie pas le directeur dans l'appréciation du service minimum

Il n'est pas une référence absolue

Il faut donc une appréciation circonstanciée en fonction de la nature des services et des activités concernées, de la spécificité de leur organisation, du nombre de personnels intéressés, de leurs fonctions, de la durée de la grève, des conséquences prévisibles sur l'organisation hospitalière ...

Il faut également une réelle adaptation aux besoins du service (CE, 21 oct. 1970, Synd. Général des fonctionnaires des impôts FO et Synd. Nat. Des agents des directions de contrôle et de perception des douanes de France et d'Outre-mer) Le Conseil Constitutionnel (Cons. Const., 18 sept. 1986) a affirmé que les dispositions instituant un service minimum « n'autorisent nullement à ce que, par l'institution d'un service normal et non d'un service minimal, il puisse être fait obstacle à l'exercice du droit de grève dans des cas où sa limitation ou son interdiction n'apparaissent pas justifiées »

L'organisation du service minimum est une garantie fondamentale pour l'utilisateur du service public hospitalier

Toute carence en la matière, constitutive d'un dommage pour l'utilisateur, serait susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de l'hôpital et de son représentant légal

### **Une assignation, comment ça marche ?**

Une grève ne peut se faire sans préavis, qui doit être déposé 5 jours avant le début effectif du mouvement.

Ce délai permet théoriquement aux directeurs d'hôpitaux d'organiser la permanence des soins. Cela relève de leurs prérogatives. Ils doivent donc théoriquement interroger chaque médecin pour savoir s'il est gréviste ou non.

En pratique, la procédure est peu suivie d'habitude, c'est pourquoi nous vous proposons de prendre les devants afin que le mouvement monte en puissance le plus vite possible.

Puis le directeur de l'hôpital doit assigner les temps pleins non grévistes de l'hôpital. Il doit donc être fait appel successivement, aux praticiens hospitaliers, chefs de clinique, assistants temps pleins et partiels, attachés volontaires pour participer au service de garde, non grévistes. Et, en dernier recours, assigner les médecins grévistes.

Si on peut établir qu'un seul de ces praticiens non grévistes n'a pas été assigné pour assurer la garde normalement effectuée par un médecin gréviste, c'est que la procédure n'a pas été respectée ! L'assignation est donc abusive !

**Toute assignation d'habitude d'un médecin gréviste est abusive !**

**Toute assignation abusive doit faire l'objet d'une plainte devant le tribunal administratif** (délai de 2 mois pour déposer le dossier). Il existe déjà quelques jurisprudences favorables.

Pour la renforcer, **il vous appartient** de constituer un dossier solide qui puisse être plaidé devant le tribunal. L'assignation doit être **nominative** et **remise en mains propres** (et non par fax, par téléphone ou pigeon voyageur...), et comporter la **date** de son application, **les horaires** et **le poste** pour lequel vous êtes assigné. Si tel n'est pas le cas, l'assignation n'est pas recevable !

### **En pratique :**

▣ **désigner par hôpital un médecin coordonnateur** des actions à mener sur l'hôpital, qui assurera la transmission des informations entre le **syndicat** et les médecins sur place.

▣ **se déclarer individuellement gréviste le plus tôt possible**, par courrier remis au directeur de l'hôpital, double à conserver, pour toute garde à compter du 7 janvier 2008 (utiliser la lettre-type proposée par le syndicat sur le site)

▣ **en cas d'assignation** : garder précieusement une copie de la lettre d'assignation

□ si possible, **faire établir** par un ou plusieurs médecins non grévistes (de l'ensemble de l'hôpital, pas seulement du service, y compris des psychiatres ou des chirurgiens solidaires), une lettre datée-signée qui explicite qu'il n'a pas été contacté ni assigné par le directeur de l'hôpital pour effectuer la garde du gréviste.  
- **recupérer le tableau des gardes** initial, puis le tableau de garde effectif pour la période de la grève pour reconstituer l'historique de la situation.

□ **en cas de difficulté, contacter le délégué régional**

**Attention !** Dans certaines structures ou services qui comportent un nombre restreint de temps-pleins, vous pouvez être amené à effectuer une assignation recevable : les autres médecins non grévistes ne peuvent théoriquement pas effectuer un temps de travail supérieur à ce qui est prévu dans leurs obligations de service et doivent impérativement bénéficier du repos de sécurité (soit 11heures après un jour de travail ou 24h pris immédiatement après 24h de travail). Il est de la compétence d'un tribunal administratif de statuer sur le caractère exceptionnel du dépassement des OS prévu, en cas de grève.